LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 17, du 29 avril 2022

Référendum facultatif:

délai d'annonce préalable: 19 mai 2022

· délai de dépôt des signatures: 28 juillet 2022



Loi

modifiant:

- la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)
- la loi sur les subventions (LSub)
- la loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'État, du 28 juin 2021, décrète :

Article premier La loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1 et 2

¹L'exécutif veille à ce que les institutions subventionnées, autres que celles mentionnées à l'article 2, alinéa 2, adoptent une gestion financière conforme aux principes de la présente loi, en particulier qu'elles fassent un usage économique des fonds et appliquent des normes comptables reconnues.

²Abrogé.

Art. 15, al. 1, al. 2 (nouveau)

¹L'État présente le plan financier et des tâches selon la classification fonctionnelle.

²Les communes peuvent choisir entre une présentation selon la classification fonctionnelle ou par nature.

Art. 24, al. 1 et 4

¹Les comptes comprennent les éléments suivants :

- a) le bilan ;
- b) le compte de résultats ;
- c) le compte des investissements ;

- d) le tableau de flux de trésorerie ;
- e) l'annexe.

⁴En outre, le compte de résultats et le compte des investissements de la collectivité sont présentés pour comparaison :

- a) avec les chiffres du budget sous revue ;
- b) avec les chiffres de l'exercice précédent.

Art. 30, al. 3, let. c

³Pour le calcul du degré d'autofinancement au sens des alinéas 1 et 2 sont appliquées les règles suivantes : (suite inchangée)

c) un volume correspondant à l'écart entre le montant net constaté dans les comptes et le montant minimum selon l'alinéa 1, déduction faite de l'écart statistique, peut être reporté à des exercices futurs dans une limite de cinq ans sans être inclus dans le calcul du degré d'autofinancement. Ce volume est toutefois limité au montant permettant de respecter la règle de l'autofinancement minimal. Ce volume est toutefois limité aux investissements autofinancés à 100%.

Art. 37

Le crédit d'engagement est l'autorisation de prendre des engagements financiers fermes pouvant aller au-delà de l'exercice budgétaire dans un but déterminé.

Art. 38, al. 1, al. 2 (nouveau)

¹Des crédits d'engagement sont requis pour :

- a) les investissements du patrimoine administratif;
- b) les engagements fermes allant au-delà de l'exercice budgétaire ;
- c) l'octroi de cautions ou d'autres garanties.
- ²Il n'est pas nécessaire de requérir un crédit d'engagement pour :
- a) les prêts intégralement financés par des tiers ;
- b) les dépenses usuelles et nécessaires au fonctionnement administratif d'un service, notamment les baux à loyer, lorsque l'engagement ferme ne dépasse pas cinq ans ;
- c) les traitements de la fonction publique.

Art. 43, al. 1 et 2

¹Abrogé.

²Un crédit d'engagement expire dès que son but est atteint ou que l'autorité compétente l'a annulé. À moins que l'autorité compétente ne prévoie des dispositions contraires lors de son octroi ou ne décide de sa prolongation, le crédit d'engagement expire cinq ans après la promulgation du décret si aucune dépense n'a été engagée ou, dans tous les cas, 15 ans après son octroi.

Art. 46, al. 2bis (nouveau)

^{2bis}La compensation d'un dépassement de crédit par la dissolution d'une provision n'est pas autorisée.

Art. 48, al. 1

¹Un financement spécial ou un fonds (suite inchangée)

Art. 48, al. 4 (nouveau)

⁴Lorsque la loi ou le règlement communal instituant le financement spécial ou le fonds le prévoit, le prélèvement à la fortune d'un fonds peut être comptabilisé comme une recette dans le compte des investissements.

Art. 50, note marginale, al. 1, 4 et 8

Réserve de politique conjoncturelle

1. État

¹Le Conseil d'Etat attribue à la réserve de politique conjoncturelle par le biais du compte de résultat extraordinaire : *(suite inchangée)*

⁴L'incidence financière de chacune des circonstances mentionnées à l'alinéa 3, calculée au plus pour quatre exercices consécutifs, doit être due à des causes externes et représenter annuellement au minimum 10% du montant du groupe de natures à deux positions du dernier exercice clos ou atteindre 0,5% des charges brutes, du dernier exercice clos précédant la réalisation des circonstances énumérées à l'alinéa précédent.

⁸Abrogé.

Art. 50a

2. Communes

¹Le Conseil général peut prévoir la création d'une réserve de politique conjoncturelle.

²L'exécutif communal peut décider, lors de la clôture des comptes, d'une attribution à cette réserve.

³L'attribution ne peut intervenir que si la réserve ne dépasse pas 5% des charges brutes du dernier exercice clôturé et si le résultat total du compte de la collectivité demeure excédentaire ou à l'équilibre après l'attribution.

⁴Le prélèvement à la réserve de politique conjoncturelle ne peut intervenir qu'en lien avec au moins l'une des circonstances suivantes :

- a) diminution du montant cumulé des revenus fiscaux ;
- b) diminution des revenus perçus d'une autre collectivité ou d'autres revenus non fiscaux ;
- c) augmentation d'un poste de charges.

⁵L'article 50, alinéas 4 à 7, est applicable par analogie aux communes.

Art. 50b

Teneur de l'article 50a actuel.

Art. 50c (nouveau)

Teneur de l'article 50b actuel.

Art. 50d (nouveau)

Réserve d'entretien du patrimoine financier communal ¹Les communes peuvent créer une réserve d'entretien des immobilisations du patrimoine financier alimentée initialement par le solde de la réserve de retraitement du patrimoine financier puis par une dotation annuelle provenant d'une part des loyers perçus sur les immeubles du patrimoine financier.

²Cette réserve d'entretien doit servir à compenser des moins-values de ce dernier.

³Le Conseil général en fixe les modalités d'alimentation et de prélèvement dans un règlement.

Art. 55, al. 2 et 3

²Les immobilisations du patrimoine financier sont évaluées au coût d'acquisition lors du premier établissement du bilan. En l'absence de charges, l'établissement du bilan se fait à la valeur vénale au moment de l'entrée. Des évaluations ultérieures se font à la valeur vénale à la date de clôture du bilan, les placements financiers étant ajustés systématiquement chaque année et les autres immobilisations périodiquement, au minimum tous les cinq ans.

³Si une diminution durable de la valeur est prévisible sur une position du patrimoine financier, la valeur portée au bilan sera ajustée.

Art. 56, al. 4

⁴Si une diminution durable de la valeur est prévisible sur un poste du patrimoine administratif, sa valeur au bilan sera ajustée.

Art. 60, al. 4 et 5

⁴Les responsables des unités administratives sont responsables de l'introduction, de l'utilisation et de la supervision du système de contrôle interne dans leur unité.

⁵L'exécutif édicte les mesures correspondantes et les concepts cadres applicables à la gestion des risques essentiels transverses à l'administration.

Art. 66, al. 2

²Abrogé.

Art. 74, al. 1

¹Les départements et dicastères de l'administration tout comme les secrétariats généraux des autorités législatives et judiciaires planifient, dirigent, coordonnent, contrôlent et valident la gestion financière de leurs domaines respectifs, selon leurs compétences, en émettant au besoin des directives complémentaires, dans les limites de l'application des articles 72 et 73.

Art. 78, al. 2 et 3

²Les bénéfices de retraitement sont portés à la réserve liée au retraitement du patrimoine financier et à la réserve liée au retraitement du patrimoine administratif dans le capital propre. Ces réserves de retraitement peuvent servir à compenser d'éventuelles dépréciations ultérieures de postes du patrimoine financier, ainsi qu'à procéder à des dotations des réserves de politique conjoncturelle, de lissage de revenus et pour amortissements du patrimoine administratif telles que définies aux articles 50 à 50c.

³Elles doivent être dissoutes en une seule opération au plus tard à la fin de l'année 2030, sous réserve des utilisations prévues à l'alinéa 2 et des montants nécessaires pour financer les amortissements excédentaires

générés par la réévaluation du patrimoine administratif calculés sur 20 ans au minimum.

Art. 2 La loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999, est modifiée comme suit :

Art. 21, al. 4 (nouveau)

⁴Lorsqu'une subvention concerne un ou plusieurs exercices postérieurs à son octroi et qu'elle ne fait pas l'objet d'un crédit d'engagement, la décision d'octroi ou le contrat de prestations doit préciser que le versement est conditionné par les disponibilités budgétaires votées par le Grand Conseil.

Art. 29, al. 2

²Elles sont tenues de faire réviser leurs comptes par un organe compétent. Le Conseil d'État peut déterminer le type de contrôle qui doit être effectué, édicter des normes de révision et exempter les institutions qui perçoivent des subventions de faible importance de tout contrôle externe.

Art. 3 La loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24 juin 2008, est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 6 (nouveau)

⁶L'État et les communes peuvent renoncer au principe de percevoir une rémunération pour la garantie prévue respectivement aux alinéas 2 et 4.

Art. 4 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 29 mars 2021

Au nom du Grand Conseil:

Le président, La secrétaire générale,

Q. DI MEO I. GARDET